

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

SOULEYMANE CAMARA

C.

RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUÊTE N° 014/2021

ARRÊT

24 SEPTEMBRE 2026



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause	2
B. Violations alléguées	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	3
IV. DEMANDES DES PARTIES	4
V. SUR LA COMPÉTENCE	5
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	6
A. Sur l'exception tirée du défaut d'intérêt à agir	7
B. Sur les conditions de recevabilité prévues par la Charte et le Règlement ...	8
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	12
VIII. DISPOSITIF	12

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA - Juges, et de Robert ENO - Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), le Juge Modibo SACKO, de nationalité malienne, s'est récusé.

En l'affaire :

Souleymane CAMARA

représenté par :

Maître Mamadou DIARRA, avocat au Barreau du Mali.

contre

RÉPUBLIQUE DU MALI

représentée par :

Monsieur Badou Hassèye TRAORÉ, Directeur général du Contentieux de l'État.

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Souleymane Camara (ci-après dénommé « le Requéranant »), est un citoyen malien et homme d'affaires. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre des procédures judiciaires internes l'opposant à son ancien associé.
2. La Requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance qu'au cours de l'année 2010, le Requéranant et M. Baba Moulaye Haïdara ont conclu un partenariat d'affaires portant sur des projets immobiliers et agricoles. Cette collaboration reposait sur la mise en commun de leurs expertises et de leurs capitaux. Toutefois, la dégradation du climat de confiance entre les deux partenaires d'affaires a ultérieurement entraîné la rupture de leurs relations contractuelles.
4. À la suite d'une plainte déposée par M. Baba Moulaye Haïdara, contestant l'authenticité d'une reconnaissance de dette de 25 000 000 FCFA dont le Requéranant se prévalait, ce dernier a fait l'objet de poursuites pénales. Par l'arrêt de défaut n° 47 du 7 septembre 2020 (ci-après « l'arrêt du 7

septembre 2020 »), la Cour d'assises de Bamako a déclaré le Requérant coupable de faux et usage de faux et l'a condamné à une peine de dix années de réclusion criminelle.

5. Le Requérant allègue avoir formé opposition contre ledit arrêt. Cette voie de recours a abouti à l'arrêt d'itératif défaut n°48 du 8 avril 2021 (ci-après « l'arrêt du 8 avril 2021 »), lequel a condamné le Requérant à la même peine d'emprisonnement prononcée par l'arrêt du 7 septembre 2020, mais également à 10 ans d'interdiction de séjour et à payer à M. Baba Moulaye Haïdara la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts. Le Requérant soutient, sans autre précision, que le recours exercé contre ce second arrêt est, à la date du dépôt de la présente Requête, demeuré sans suite.
6. Le Requérant fait grief aux juridictions nationales d'avoir, au cours de ces procédures, méconnu ses droits fondamentaux protégés par la Charte et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

B. Violations alléguées

7. Le Requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;
 - ii. Le droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte ;
 - iii. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte ;
 - iv. Les droits protégés par les articles 14 (1) (2) (3)(d)(e), 16, 19 et 26 du PIDCP.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. La Requête introductive d'instance, à laquelle était jointe une demande

d'assistance judiciaire, a été déposée au Greffe le 20 avril 2021.

9. Le 18 juin 2021, le Greffe a informé le Requérant de ce que la Cour a décidé de lui accorder une assistance judiciaire dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire, Maître Mamadou Diarra, avocat au barreau du Mali, ayant été désigné à cet effet. À la même date, le Greffe a transmis les pièces à ce dernier.
10. Le 26 juillet 2021, la Requête a été communiquée à l'État défendeur pour indiquer les noms de ses représentants et déposer sa réponse dans les délais respectifs de 30 jours et 90 jours, à compter de la réception de la notification.
11. Après des prorogations de délai, les 18 août 2023 et 25 mars 2024, l'État défendeur a déposé ses observations le 29 avril 2024. Elles ont été communiquées au Requérant pour ses répliques dans un délai de 45 jours à compter de la réception.
12. Le 9 octobre 2024, le Requérant a déposé ses répliques. Elles ont été communiquées à l'État défendeur le 16 octobre 2024 pour information.
13. Les débats ont été clôturés le 21 mai 2025 et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

14. Le Requérant demande à la Cour de :
 - i. Dire qu'elle est compétente ;
 - ii. Dire la Requête recevable ;
 - iii. Dire et juger que l'État défendeur a violé le Protocole, la Charte et d'autres instruments de protection des droits de l'homme ;
 - iv. Condamner l'État défendeur à lui payer la somme de 850 000 000 FCFA

à titre de dommages-intérêts pour atteinte grave à son honneur et à sa dignité ;

v. Mettre les frais à la charge de l'État défendeur.

15. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire la Requête irrecevable pour défaut d'intérêt à agir ;
- ii. Dire et juger qu'il n'a pas violé les dispositions du Protocole ni de la Charte ;
- iii. Dire la Requête mal fondée et la rejeter ;
- iv. Mettre les dépens à la charge du Requérant.

V. SUR LA COMPÉTENCE

16. La Cour observe que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

17. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

18. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, à titre préliminaire, procéder à l'examen de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.

19. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins,

conformément à l'article 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que les conditions sont remplies quant à tous les aspects de sa compétence.

20. La Cour estime qu'elle a la compétence matérielle, dans la mesure où le Requérant allègue la violation de droits protégés par la Charte et le PIDCP auxquels l'État défendeur est partie.¹
21. Elle considère en outre qu'elle a la compétence personnelle puisque l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration.²
22. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour constate qu'elle est établie dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État défendeur, du Protocole.³
23. La Cour a la compétence territoriale, puisque les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.⁴
24. Par voie de conséquence, la Cour considère qu'elle est compétente pour examiner la Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

25. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt à agir, laquelle ne figure expressément ni dans la Charte, ni dans le Règlement.
26. Conformément à sa jurisprudence constante,⁵ la Cour est tenue d'examiner

¹ L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 16 juillet 1974. Voir également *Salif Traoré et Sékou Oumar Coulibaly c. République du Mali*, Requête n° 020/2018, arrêt du 26 juin 2025 (fond et réparations) § 23.

² *Traoré et Coulibaly c. Mali*, *ibid.*, § 24.

³ *Ibid.*, § 25.

⁴ *Ibid.*, § 26.

⁵ *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (fond et réparations) (17 avril 2020) 4 RJCA 134, § 54 ; *XYZ c. Bénin* (fond) (27 novembre 2020) 4 RJCA 51, § 41 ; *Houngue Noudéhouenou c. République du Bénin* (fond) (4 décembre 2020) 4 RJCA 755, § 32.

cette exception préliminaire avant de se prononcer, le cas échéant, sur les conditions de recevabilité formellement édictées par ses textes fondateurs.

A. Sur l'exception tirée du défaut d'intérêt à agir

27. L'État défendeur soulève l'exception d'irrecevabilité de la Requête pour défaut d'intérêt à agir du Requérant. Il soutient que ce dernier se borne à une invocation abstraite des instruments internationaux de protection des droits de l'homme, sans caractériser un grief personnel et direct. En conséquence, l'État défendeur prie la Cour de déclarer la Requête irrecevable.

*

28. Le Requérant conclut au rejet de ladite exception en arguant qu'il a la qualité de victime. Il affirme être personnellement et directement affecté par les violations alléguées imputables à l'État défendeur, établissant ainsi un lien de causalité suffisant pour justifier la saisine de la juridiction de céans.

29. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « [les articles 5(3) et 34(6) du Protocole] n'obligent pas les individus ou les ONG à démontrer un intérêt personnel dans une requête pour saisir la Cour ».⁶ Dès lors, la Cour a constamment estimé qu'en principe, il n'y a pas lieu d'exiger des requérants qu'ils démontrent leur intérêt à agir pour introduire une requête devant elle.
30. Cependant, la Cour relève qu'en l'espèce, le débat sur l'intérêt à agir est superfétatoire. En effet, il ressort des pièces du dossier que les violations

⁶ *Ligue ivoirienne des droits de l'homme et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête n° 041/2016, arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 69 ; *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et autres*, CAFDHP, Requête n° 028/2018, arrêt du 22 septembre 2022, (fond et réparations), § 120.

alléguées par le Requérant s'inscrivent dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre lui. Son intérêt à agir ne peut donc être contesté puisqu'il est directement et personnellement affecté par les mesures judiciaires dont il se plaint.

31. En conséquence, la Cour rejette l'exception.

B. Sur les conditions de recevabilité prévues par la Charte et le Règlement

32. L'article 6(2) du Protocole dispose : « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

33. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».⁷

34. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose que :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

⁷ Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 02 juin 2010.

- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Cour a été saisie de l'affaire ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

35. La Cour note que l'État défendeur n'a soulevé aucune exception d'irrecevabilité relative aux conditions requises par les dispositions susvisées. Cependant, elle est tenue de s'assurer que lesdites conditions sont remplies.
36. À cet égard, elle constate que conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement, le Requérant a clairement indiqué son identité.
37. La Cour relève également que les demandes formulées par le Requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, aucun élément du dossier n'indique que la Requête est incompatible avec une quelconque disposition de l'Acte. La Cour considère donc que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et estime par conséquent qu'elle satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.
38. La Cour note, en outre, que la Requête, telle que l'indique la règle 50(2)(c), ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine.
39. La Cour estime, de plus, que la Requête satisfait à la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement puisqu'elle ne repose pas sur des nouvelles

diffusées par les moyens de communication de masse mais concerne plutôt des décisions rendues par les juridictions internes de l'État défendeur.

40. La Cour rappelle qu'en vertu de la Règle 50(2)(e) de son Règlement, les recours internes à épuiser s'entendent des voies de droit de nature judiciaire. Ces recours doivent être non seulement disponibles, c'est-à-dire accessibles au Requéran sans entrave, mais également efficaces et suffisants, en ce sens qu'ils doivent être à même de remédier directement à la situation litigieuse.⁸
41. En l'espèce, la Cour relève que les violations alléguées par le Requéran découlent de poursuites pénales pour faux et usage de faux à son encontre. Elle observe que, par un arrêt de défaut en date du 7 septembre 2020, la Cour d'assises de Bamako a déclaré le Requéran coupable et l'a condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement.
42. À la suite de l'opposition formée par le Requéran contre ledit arrêt,⁹ la Cour d'assises de Bamako a rendu un arrêt d'itératif défaut, le 8 avril 2021, en le condamnant à la même peine d'emprisonnement, à dix ans d'interdiction de séjour et à payer 10 000 000 FCFA à la partie civile à titre de dommages-intérêts. Le Requéran soutient avoir exercé un recours contre cette dernière décision, lequel serait demeuré sans suite.
43. La Cour observe qu'en l'occurrence, la voie de recours ouverte contre l'arrêt de la Cour d'assises du 8 avril 2021 est le pourvoi en cassation devant la Cour suprême, plus haute juridiction de l'État défendeur. Ce recours est expressément prévu par l'article 505 du Code de procédure pénale (CPP)¹⁰

⁸ *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 108 ; *Yacouba Traoré c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (25 septembre 2020) 4 RJCA 672, § 40.

⁹ Opposition déposée le 23 septembre 2020 devant le parquet général près la Cour d'appel de Bamako.

¹⁰ L'article 505 du CPP dispose : « Les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, peuvent être annulés pour cause de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief. 73 Le recours est porté devant la chambre criminelle de la Cour suprême. Pendant les délais de recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour

et se fait par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.¹¹

44. À cet égard, la Cour a constamment considéré que dans le système judiciaire de l'État défendeur, le pourvoi en cassation est un recours disponible qui doit être épuisé.¹²
45. La Cour note en l'espèce que bien que le Requérent affirme avoir contesté l'arrêt du 8 avril 2021, il ne produit au dossier aucun élément de preuve tel qu'une copie de la déclaration de pourvoi ou un récépissé de dépôt attestant de l'exercice effectif de ce recours.
46. En conséquence, la Cour en déduit que le Requérent n'a pas épuisé les recours internes disponibles.
47. Il s'ensuit que la Requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité énoncée à la règle 50(2)(e) du Règlement.
48. Ayant conclu que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement, et rappelant le caractère cumulatif des conditions de recevabilité, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le respect des autres conditions énoncées à l'article 56 de la Charte, telles que reprises par les alinéas (a), (b), (c), (d), (f) et (g) de la règle 50(2) du Règlement.¹³
49. La Cour déclare, par conséquent, la Requête irrecevable.

suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour sauf en ce qui concerne les condamnations civiles »

¹¹ L'article 510 du CPP dispose : « La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ... ».

¹² *Traoré c. Mali*, *supra*, § 37.

¹³ *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthé c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018) 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 77, § 39.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

50. Chacune des Parties demande que l'autre soit condamnée à payer les frais de procédure.

51. La Cour note que la procédure devant elle est gratuite et qu'en principe, chaque partie supporte ses frais de procédure. En l'espèce, aucune Partie n'a démontré l'existence de circonstances devant justifier que la Cour déroge aux dispositions de la règle 32(2) du Règlement.

52. La Cour décide donc que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

53. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence :

- i. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité :

- ii. *Dit* que la Requête ne satisfait pas à la condition d'épuisement des recours internes prévue par la Règle 50(2)(e) du Règlement ;
iii. *Déclare* la Requête irrecevable.

Sur les frais de procédure :

iv. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

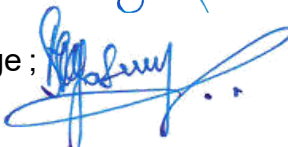
Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Imani D. ABOUD, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEL, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

Et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce vingt-quatrième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-six, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

